



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'environnement
Unité police des eaux et risques littoraux

Arrêté du 07 AOÛT 2026

autorisant la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Touquet-Paris-Plage pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales sur le territoire de la CA2BM

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluies et des eaux usées traitées ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 autorisant le système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 février 2026 par la communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois (CA2BM) pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du Touquet-Paris-Plage pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales sur le territoire de la CA2BM ;

Vu la participation du public par voie électronique relatif à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration du système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage qui s'est déroulé du 13 avril au 27 avril 2026 ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 7 mai 2026 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

1. Un contexte de raréfaction de la ressource en eau, comme en témoignent les périodes de sécheresse intense de 2022, a conduit le gouvernement français se doter d'un « Plan eau » (mars 2023), qui décline 53 mesures visant à améliorer la gestion des ressources en eau. L'un des objectifs du Plan eau est de « massifier la valorisation des eaux non conventionnelles » pour développer 1000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027, portant sur l'utilisation ou la production d'eaux non conventionnelles ;
2. Il peut être donné suite à la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation ;
3. Les prescriptions du présent arrêté permettent de prévenir et limiter les risques sanitaires et environnementaux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, on entend par pétitionnaire, la communauté d'agglomération des 2 baies en montreuillois (CA2BM), sise 11-13 place Gambetta 62170 Montreuil-sur-Mer.

Le présent arrêté concerne les communes de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Bréxent-Énocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Écuire, Estrée, Estréelles, Étaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse-sur-Mer, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem.

Article 2 : Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'utilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de le Touquet-Paris-Plage pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Les activités d'utilisation des eaux usées traitées, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 16 février 2026, sans préjudice du respect des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 :	Partie prenante / acteur	Rôle / responsabilité
	La communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois	Porteur de la demande d'autorisation, maître d'ouvrage de la station d'épuration du Touquet-Paris-Plage.
	L'exploitant de la station « VÉOLIA »	Responsable de l'exploitation des installations de fourniture d'eaux usées traitées et responsable de la qualité des eaux usées traitées jusqu'au point de distribution pour l'utilisateur.
	Exploitants des camions hydrocureurs	Responsables de l'utilisation des eaux usées traitées dans le respect des bonnes pratiques définies.

Une convention détaille les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans le projet de réutilisation des eaux usées traitées. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau. Toute mise à jour au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux usagers est transmise au service chargé de la police de l'eau au plus tard 1 mois après chaque modification.

Article 5 : Le débit non restitué à la Canche du fait de la réutilisation des eaux usées traitées à la station d'épuration du Touquet-Paris-Plage est estimé à 1100 m³ / an.

Les eaux usées traitées sont utilisées pour alimenter les camions hydrocureurs avec plusieurs types d'interventions possibles :

- débouchage et curage des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales,
- nettoyage de postes de refoulement ou de bassins enterrés,
- nettoyage d'avaloirs.

Les camions hydrocureurs interviennent sur les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales de la CA2BM selon un programme et un planning prévisionnel de curage des réseaux, des avaloirs et des ouvrages qui seront définis par les exploitants et la CA2BM.

Article 6 : Des vérifications régulières du traitement tertiaire par l'exploitant ou des modes de détection automatique sont mis en place pour :

Turbidité	Mesure en continu en sortie du canal de rejet	Turbidité < 0,5 NTU pour le fonctionnement de la REUT
Général	Surveillance du lavage des filtres	1 fois toutes les deux semaines
	Vérification du débit d'alimentation de l'unité et de la pression des circuits hydrauliques via agent et synoptique	1 fois par jour (synoptique et agent)
Réacteur UV	Vérification intensité des lampes UV	1 fois par jour
	Autosurveillance bactériologique	
Poste de chloration	Vérification du niveau de la cuve NaClO	Automatique ou 1 fois par jour (synoptique et agent)
Bâche	Nettoyage et désinfection de la bâche de stockage des eaux usées traitées	1 fois par semestre
	Contrôle du niveau de la bâche	1 fois par jour

Les opérations d'entretien et de maintenance / renouvellement sont effectuées au niveau du traitement tertiaire par l'exploitant des installations.

Article 7 : Aucun traitement complémentaire n'est à réaliser dans le cadre de l'hydrocurage. Les objectifs de qualité et les fréquences d'analyses des eaux imposés par l'arrêté ministériel du 8 septembre 2025 sont identiques à ceux prescrits en sortie de traitement par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2021 .

- Pour les paramètres MES, DCO et DBO5, le rejet doit respecter, sur un échantillon moyen journalier, les valeurs suivantes en concentration ou en

rendement :

Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen sur 24h)	Rendement minimum
104	MES	30 mg/L	90 %
104	DCO	90 mg/L	80 %
104	DBO5	20 mg/L	80 %

- Pour les paramètres NGL et P total, le rejet doit respecter, en moyenne annuelle, les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
52	NGL	15 mg/L	70 %
52	P total	2 mg/L	80 %

- Le traitement de la pollution bactériologique par rayonnement ultra-violet sera opérationnel toute l'année.
Les niveaux de rejet exigés après désinfection sont les suivants :

Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Paramètres	Concentration maximale	Valeur rédhibitoire
34	Escherichia Coli	600 germes/100mL	2000 germes/100mL
34	Entérocoques intestinaux	300 germes/100mL	2000 germes/100mL

En cas de dépassement des seuils préconisés, une vérification du fonctionnement sera réalisée ainsi qu'un nouveau contrôle de la qualité.

La fréquence d'analyses des boues est mensuelle.

Le service chargé de la police de l'eau devra être informé sans délai de tout dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus. La réutilisation d'eaux usées traitées (REUT) sera immédiatement suspendue. Des analyses complémentaires seront alors réalisées, et la remise en service de la REUT ne pourra être envisagée qu'après obtention de résultats conformes.

Article 8 : Les opérations de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations sont reportées dans un carnet sanitaire au format numérique.

Le carnet sanitaire est transmis au préfet avant le 31 janvier de chaque année accompagné du bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisées, du bilan des dépenses et recettes, de la synthèse des dysfonctionnements survenus et des mesures correctives mises en place.

Le carnet sanitaire est également annexé au bilan annuel du système d'assainissement du Touquet-Paris-Plage.

Article 9 : Conformément à l'article R 211-137 du Code de l'environnement au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé au préfet, qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Article 10 : Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions. Lorsqu'il a été établi, le bilan prévu à l'article R. 211-137 du Code de l'environnement est joint à la demande de modification de l'autorisation.

Article 11 : La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration au préfet par le titulaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. Le préfet donne acte de cette déclaration ; il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité ou à la remise en état du site.

Article 12 : Les agents en charge de missions de contrôles au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, le prononcé des mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Article 13: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 15 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet mentionnées à l'article 1 et peuvent y être consultées ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de mesdames et messieurs les maires et transmis à la Préfecture du Pas-de-calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

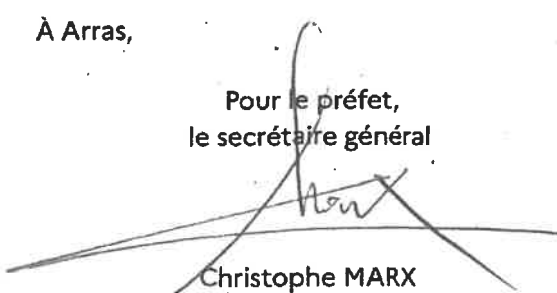
L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 et au conseil communautaire de la CA2BM.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le président de la communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras,

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- au directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie
- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
- au président de la CLE du SAGE de la Canche
- aux maires de Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Attin, Beaumerie-Saint-Martin, Berck-sur-Mer, Bernieulles, Beutin, Bréxent-Énocq, Camiers, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cormont, Cucq, Écuire, Estrée, Estréelles, Étaples-sur-Mer, Frencq, Groffliers, Hubersent, Inxent, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Lefaux, Lépine, Le Touquet-Paris-Plage, Longvilliers, Maresville, Merlimont, Montcavrel, Montreuil-sur-Mer, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Rang-du-Fliers, Recques-sur-Course, Saint-Aubin, Saint-Josse-sur-Mer, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tubersent, Verton, Waben, Wailly-Beaucamp, Widehem
- au président de la communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000)) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, à peine d'irrecevabilité ou de non-prorogation du délai de recours de contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application information télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr